

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

---

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni en Mairie à 20h30 le 5 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur LEROUX François, Maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER.

**Nombre de Conseillers en Exercice : 10**

**Présents : 7**

**Votants : 9**

Présents : AUBIN Jean Pierre, CHEVAUCHEE Tanguy, FORVEILLE Séverine, GAUTHEUR Jacky, LEROUX François, MOUTON Joëlle, RENARD Nadège

Pouvoirs : COLLET Claire représentée par FORVEILLE Séverine, JULIEN Alexandre représenté par Jacky GAUTHEUR.

Excusé : PROVOST Olivier

Absent :

---

**L'ordre du jour de la présente est :**

- ✓ Décision modificative n°1 au budget de la commune
- ✓ Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- ✓ Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- ✓ Décision à prendre concernant l'adhésion au CNAS des agents retraités

### **ADJONCTION**

- ✓ Décision modificative n°1 au budget du lotissement
- Divers

---

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte par le Maire François LEROUX. La secrétaire de séance désignée est Séverine FORVEILLE

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal de la réunion du 26 septembre dernier, celui-ci est approuvé.

☺☺☺

### **D2023-026 : Décision modificative n°1 au budget de la commune**

Monsieur Leroux fait part aux conseillers des modifications apportées sur le budget de la commune

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	3 826,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 826,30 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	104,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>104,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65821 : Deficit des budgets annexes a caractere administratif	0,00 €	9 555,50 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 555,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 833,20 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 833,20 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 826,30 €</b>	<b>9 659,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 833,20 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-2132-54 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	19 484,16 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-27638 : Créances sur autres établissements publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 484,16 €
<b>TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>25 317,36 €</b>		<b>25 317,36 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ADOpte à l'unanimité des présents et représentés la décision modificative n°1 au budget de la commune comme présentée ci-dessus.**

☺☺☺

## **D2023-027 : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

### *Le conseil municipal*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **01/12/2023** ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité des présents et représentés,**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>

V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 05/12/2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



## **D2023-028 : Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L.141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

**DECIDE, à l'unanimité des présents et représentés,**

**Article 1 : les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :**

- ✓ **Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;**
- ✓ **Affichage sur le panneau situé devant la mairie ;**
- ✓ **Insertion sur le site internet de la commune.**

**Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.**



### **D2023-029 : Décision à prendre concernant l'adhésion au CNAS des agents retraités**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune adhère au CNAS pour sept agents (3 actifs et 4 retraités). En raison de la mutualisation des services au 01/01/2024, l'ensemble des agents actifs vont être transférés à la Communauté de Communes des Coëvrons et leur adhésion au CNAS sera donc prise en charge par eux.

Cependant la Communauté de Communes de Coëvrons ne cotise pas pour les agents retraités.

Monsieur LEROUX informe les conseillers que la cotisation 2023 pour l'adhésion au CNAS pour les agents retraités était de 551,20 € (137,80 € par agent).

**Après avoir entendu ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de continuer à adhérer au CNAS, pour l'année 2024, pour les agents retraités. La commune n'adhérera plus au CNAS à compter du 01/01/2025. Un courrier en ce sens sera adressé aux agents retraités dans le courant de l'année 2024.**



### **ADJONCTION**

### **D2023-030 : Décision modificative n°1 au budget du lotissement**

Monsieur Leroux fait part aux conseillers des modifications apportées sur le budget du lotissement

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	19 484,16 €	0,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 552,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 552,00 €</b>
R-75822 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 555,50 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 555,50 €</b>
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	376,26 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>376,26 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 000,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>17 483,76 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-3355 : Travaux	19 484,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-16878 : Autres dettes - Autres organismes et particuliers	0,00 €	19 484,16 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>19 484,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-2 000,40 €</b>		<b>-2 000,40 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés la décision modificative n°1 au budget du lotissement comme présentée ci-dessus.

☺☺☺

### Divers

- ✓ Projet énergie douce
- ✓ Aménagement voies douces RD32
- ✓ Planification des conseils municipaux 2024 : 3<sup>ème</sup> mardi de chaque mois sachant le 1<sup>er</sup> conseil municipal est fixé au mardi 23 janvier 2024.
- ✓ Projet ombrières : Date à fixer pour présentation du projet par Société Energie Mayenne
- ✓ Projet City Park

Séance levée à 22h30

Secrétaire de Séance  
Séverine FORVEILLE

